



**HAL**  
open science

## Les restrictions a l'exportation du bois dans les pays de la communauté économique européenne

Xavier Le Chatelier

### ► To cite this version:

Xavier Le Chatelier. Les restrictions a l'exportation du bois dans les pays de la communauté économique européenne. Revue forestière française, 1961, 3, pp.161-166. <10.4267/2042/24355>. <hal-03386252>

**HAL Id: hal-03386252**

**<https://hal.science/hal-03386252v1>**

Submitted on 19 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# LES RESTRICTIONS A L'EXPORTATION DU BOIS DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

PAR

X. LE CHATELIER

Chef de division « Forêts et Produits forestiers »  
à la C.E.E. - Bruxelles

Au début de l'année 1961, les restrictions à l'exportation des produits forestiers dans les divers pays de la Communauté Economique Européenne se présentent de la façon suivante :

FRANCE (21 décembre 1960)

L'exportation de tous les produits repris par le tarif des droits de douane du n° 44.01 inclus au n° 44.08 inclus est autorisée sans licence (mais sous réserve de l'engagement de change réglementaire) sauf pour les produits désignés ci-après :

- 1) *Interdiction totale d'exportation*
  - Grumes de noyer, brutes ou équarries ;
  - Sciages de noyer de plus de 13 cm d'épaisseur.
- 2) *Licences délivrées automatiquement*
  - Bois de mine d'essences résineuses autres que sapin et épicéa ;
  - Poteaux de ligne blancs ;
  - Grumes de tous résineux, brutes ou équarries ;
  - Grumes de chêne, brutes ou équarries, présentant moins de 200 cm de circonférence au gros bout ;
  - Grumes de hêtre, brutes ou équarries ;
  - Grumes de frêne, brutes ou équarries ;
  - Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, grumes de chêne, brutes ou équarries présentant plus de 200 cm de circonférence au gros bout et grumes de mérisier, brutes ou équarries.

3) *Licence et contingent*

- Croûtes et délignures d'essences résineuses ;
- Bois de mine en sapin et épicéa ;
- Bois de trituration d'essences résineuses ;
- Grumes de peuplier, brutes ou équarries ;
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars, grumes de chêne brutes ou équarries, présentant plus de 200 cm de circonférence au gros bout, et grumes de merisier, brutes ou équarries.

Pour ces derniers produits, des contingents globaux « Marché Commun » ont été ouverts auxquels s'ajoutent des contingents plus réduits réservés à la Sarre.

De plus, il existe de petits contingents frontaliers d'exportation vers la Belgique et le Luxembourg résultant d'accords antérieurs.

Enfin, des contingents ont été ouverts pour l'exportation vers tous les pays de l'O.E.C.E.

## ITALIE (Renseignements novembre 1960)

Sont soumis à licence ministérielle les produits suivants :

- ex. 44 03 — Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, autres que ceux provenant de la démolition navale.
- ex. 44.04 — Bois simplement équarris, autre que ceux provenant de la démolition navale.
- 44.05 — ex. C — Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : de conifères et de peupliers.
- 44.07 — Traverses en bois pour voies ferrées.

Aucun contingent n'est fixé. Les licences d'exportation sont accordées par le ministre selon la situation du marché.

## BENELUX

Il n'existe aucune restriction à l'exportation dans ces pays. Seule une interdiction frappe l'exportation des Pays-Bas de bois de « Ba-boen » en provenance de la Guyane néerlandaise.

## ALLEMAGNE (Renseignements octobre 1960)

L'exportation du bois est libre sauf pour les produits énumérés ci-après, pour lesquels le régime d'exportation est indiqué par les symboles suivants :

- O = aucune exportation
- L = Licence sans restriction quantitative
- C = Licence pour un contingent déterminé

	Désignation	Régime d'exportation	
		CEE	Autres pays
ex 44.01	Bois de chauffage et branchages .....	L	L
	Déchets de bois sans sciure (sauf les croûtes et les délignures) .....	L	L
	Croûtes et délignures .....	C	C
ex. 44.03	Poteaux de ligne non imprégnés .....	L	L
	Bois de trituration résineux .....	C	C
	Bois de mine de sapin et épicéa .....	C	O
	Bois de mine de pin .....	L	O
	Poteaux et perches résineux .....	L	L
	Grumes à sciages résineuses .....	L	C
	« Nadelschichtnutzholz » (autre que bois de trituration) .....	C	C
	Bois de trituration, de mine, grumes à sciages et autres bois d'essences feuillues).	L	L
ex. 44.04	Bois résineux équarri (bois de construction « uso trieste ») .....	L	L
	Bois résineux grossièrement équarri sur deux ou quatre faces .....	L	C
	Bois feuillu grossièrement équarri sur deux ou quatre faces .....	L	L

### Situation du secteur

Les réglementations résumées ci-dessus n'ont pu être présentées sous forme d'un tableau synoptique en raison des différences qui existent entre les sous-positions des tarifs douaniers nationaux. Il ressort cependant de l'examen de ces renseignements que la France, l'Allemagne et l'Italie appliquent encore des restrictions notables à l'exportation des produits forestiers.

Les six pays de la Communauté Economique Européenne ont tous une production forestière déficitaire et largement insuffisante pour faire face à leurs besoins. Les statistiques récentes montrent que les importations totales de bois vont même en augmentant légèrement. Le tableau ci-après donne la situation pour l'ensemble de la C.E.F. (chiffres FAO/ECE).

### BILAN DES PRODUITS FORESTIERS (C.E.E.)

(en 1 000 m<sup>3</sup> sans écorce)

	1954	1955	1956	1957	1958	1959
Coupe annuelle ..	73 880	85 850	78 070	86 485	87 965	87 485
Importation .....	30 740	35 410	35 600	40 290	39 205	42 440
Exportation .....	6 540	8 840	7 600	7 235	6 680	7 845
Commerce net ... +	24 200	26 570	28 000	33 055	32 525	34 595
Consommation totale (1) .....	98 080	112 420	106 070	119 540	120 490	122 080

(1) sans tenir compte des stocks.

Cette vue de la question un peu schématique doit être complétée par certaines observations.

— Si la C.E.E. dans son ensemble doit faire appel aux importations nettes pour 26 à 27 % de sa consommation en volume, ce pourcentage varie beaucoup selon les pays : il est relativement faible pour la France alors qu'il atteint 88 % pour les Pays-Bas.

— Même si la Communauté se suffisait à elle-même en volume, elle ne le pourrait en qualité, car elle est incapable de produire certains bois dont elle est grosse consommatrice comme les bois tropicaux ou certains résineux du continent nord-américain.

— Lorsque l'on étudie le bilan forestier produit par produit, on constate que le déficit est relativement faible pour tous les produits d'essences feuillues (à l'exception des bois tropicaux) et qu'il est beaucoup plus important pour les bois résineux, notamment les sciages, le bois de mine, les bois de trituration, et parmi ces derniers le bois de sapin et d'épicéa qui priment les bois de pins.

Ces considérations générales permettent de justifier dans une certaine mesure les politiques d'exportation adoptées par les pays de la Communauté.

Mis à part les pays du Benelux qui suivent une politique commerciale traditionnellement libérale, la position de l'Allemagne et de la France restrictive en ce qui concerne les matières premières de choix pour l'industrie papetière est justifiée par la crainte de voir cette matière première se raréfier, ce qui entraînerait des importations accrues et coûteuses ou même une gêne pour les industries intéressées.

En outre, la France maintient encore quelques restrictions à l'exportation des grumes de peuplier, de chêne de gros diamètre et de merisier pour ménager à certains secteurs industriels une priorité dans les approvisionnements en matière première (Pour le noyer, il s'agit de la protection de l'espèce qui se raréfie dangereusement).

Quant à la politique encore plus restrictive de l'Italie, elle s'explique par la pénurie de bois qui y est plus accentuée que dans les autres pays membres en raison des conditions plus sévères de climat et de sol.

On doit enfin constater que, dans le cadre des réglementations actuelles, les échanges intracommunautaires de bois sont minimes.

### **Conséquences prévisibles de la liberté des exportations**

Conformément à l'article 34 du Traité, les restrictions quantitatives à l'exportation entre les pays membres doivent être supprimées au plus tard à la fin de l'année 1961.

En ce qui concerne le secteur du bois, les risques que comporte la libération totale des exportations semblent bien faibles. L'exemi-

ple du Benelux est là pour nous montrer qu'une politique libérale en la matière ne présente pas d'inconvénients ni pour les producteurs, ni pour les consommateurs. Les forêts continuent à y être bien gérées et rémunératrices; les industries y sont normalement approvisionnées.

### **Prix**

Dans un tel problème, la question des prix est primordiale. A la différence d'un bon nombre de produits agricoles, le bois n'a pas à redouter la concurrence mondiale. C'est pourquoi il n'a pas été inclus à l'Annexe II du Traité. La plupart des pays de l'Europe occidentale ont libéré les importations de bois et cette libération n'a pas causé de perturbation notable sur le marché intérieur. D'ailleurs, les bois bruts, 44.03, 44.04 et 44.05 étaient inscrits à la liste G du Traité: les négociateurs des six Etats-membres ont été d'accord pour fixer au tarif douanier commun un droit nul, sauf pour les bois tropicaux et pour deux sous-positions d'importance mineure. C'est dire que la concurrence de prix n'a pas paru dangereuse.

La liberté des exportations entre les Six ne doit donc pas amener de risque nouveau dans le domaine des prix.

On doit noter toutefois que les producteurs ont souvent insisté pour la liberté des exportations afin d'avoir un plus grand nombre d'acheteurs en face d'eux, donc des prix plus rémunérateurs pour leurs produits. Mais c'est cette crainte de hausse des prix sur les produits recherchés par l'industrie qui a incité certains gouvernements à conserver des restrictions à l'exportation.

### **Courants commerciaux**

Nous avons indiqué que, compte tenu des restrictions actuelles, les échanges intracommunautaires étaient peu importants. Même avant guerre, lorsque le commerce extérieur était libre dans certains pays, qui sont devenus plus restrictifs, les exportations n'ont jamais pris d'ampleur.

Sauf en Italie, seules sont soumises à des restrictions quantitatives les exportations de certains produits bruts (bois ronds et équarris ex. 44.03 et ex. 44.04), les produits semi-élaborés (44.05) étant libérés. On constate pour ces derniers que le commerce intracommunautaire reste limité, les importateurs et utilisateurs préférant s'adresser à leurs fournisseurs habituels des pays traditionnellement exportateurs tels que la Scandinavie ou la Finlande.

A plus forte raison, la libération de l'exportation des produits bruts, plus pondéreux, ne doit pas modifier sensiblement les courants commerciaux actuels.

Tout au plus, localement et au voisinage des frontières (fron-

tières franco-allemande et franco-italienne) qui sont des régions à forte densité de forêt, la concurrence risque d'être un peu plus vive et de créer momentanément quelques difficultés aux industries moins bien adaptées. Mais n'est-ce pas là l'un des buts poursuivis par le Marché Commun ?

On doit indiquer enfin que, depuis la mise en vigueur du Traité, les pays qui appliquaient des mesures restrictives à l'exportation des bois, l'Allemagne et la France notamment, ont assoupli leurs réglementations et ont progressé notablement d'année en année vers la liberté totale, et, ceci, sans conséquences dommageables à leur économie.

### Conclusion

On peut donc prévoir que la levée des restrictions quantitatives à l'exportation dans le secteur du bois ne comportera aucun risque grave. Les Services forestiers des pays intéressés se sont déjà préoccupés de la question et sont arrivés à la même conclusion. Si des restrictions existent encore, c'est d'une part parce que le Traité les admet jusqu'au 31 décembre 1961 et d'autre part parce que certains groupes d'utilisateurs cherchent à bénéficier d'une priorité dans leurs approvisionnements et d'une certaine protection. Enfin, la crainte de la hausse des prix a parfois été utilisée comme argument.

Il ne reste pas moins que les Etats-membres devront pouvoir faire face sans difficulté aux obligations qui leur sont faites par l'article 34 du Traité et qu'aucun motif valable ne semble pouvoir être invoqué pour s'y dérober.

---

La Foire de la Forêt et des Industries du Bois aura lieu à Dusseldorf du 20 au 29 octobre 1961.